

Décision n° 04-584
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 6 juillet 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Télévision Française 1
(numéro court 3680)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 autorisant la société Télévision Française 1 SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications par satellite ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-355 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 avril 2004 transférant la réservation d'une ressource en numérotation de la société Oxone Technologies à la société Télévision Française 1 ;

Vu le courrier de la société Télévision Française 1 reçu le 25 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré le 6 juillet 2004 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le numéro court 3680 est attribué à la société Télévision Française 1 (Siren : 326 300 159) pour donner l'accès à diverses applications thématiques internes ou externes à la société concernée.

Article 2 - La société Télévision Française 1 acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Télévision Française 1 adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004

Le Président,

Paul Champsaur